

**CONCOURS INTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE
D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES**

ANNÉE 2024

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2

Durée : 3 heures – Coefficient : 5

Gestion publique

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

*Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.
Il devra obligatoirement se conformer aux directives données.*

GESTION PUBLIQUE

Les candidates et les candidats peuvent avoir à leur disposition sur la table de concours le matériel d'écriture, une règle, un correcteur, des surligneurs et le matériel spécifique à chaque épreuve listé ci-après :

- les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;*
- les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen ».*

EXERCICE 1

Vous êtes Sacha EDIMBOURG, inspecteur(rice) des Finances publiques, Conseiller(ère) aux décideurs locaux nommé(e) sur le périmètre de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de Mer-Sur-Montagne et vous êtes interrogé(e) par une commune par mail du 23/03/2023 sur l'absence de mention de la CVAE, les évolutions concernant la taxe d'habitation et l'augmentation des bases de taxe foncière sur son état 1259 (état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023).

QUESTION

Vous rédigerez un mail de réponse en date du 24/03/2023 à l'ordonnateur, présentant les nouveautés fiscales induites par la loi de finances 2023 et impactant les impositions locales de cette commune.

EXERCICE 2

Vous êtes Alix JESOLO, inspecteur(rice) des Finances publiques, adjoint(e) au responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Sarreville et vous êtes sollicité(e) par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sarreville afin de mettre en place la solution de paiement dématérialisée Payfip sur sa collectivité.

Pour information : 1 budget principal, 3 budgets annexes qui encaissent sur titres ou rôles (OM, Eau, Assainissement) et 2 budgets annexes avec régies (Transports urbains et Office du Tourisme).

QUESTION

Le responsable du SGC vous demande d'apporter une réponse à l'ordonnateur en faisant une synthèse des étapes nécessaires à la mise en place de Payfip pour la Communauté de Communes (CC). Vous rédigerez à cet effet un courrier au Président de la CC, dont vous serez le signataire.

EXERCICE 3

Vous êtes Camille BREHAT, inspecteur(rice) des Finances publiques, responsable du service comptabilité de la DDFiP de Moselle et vous êtes chargé(e) de mettre en place le dispositif de déploiement de l'application D2C dans le département.

QUESTION

Vous vous appuyerez sur la note de déploiement accompagnée de ses 2 annexes et de vos connaissances personnelles pour rédiger une fiche synthétique de 2 pages, en date du 09/12/2022, à destination des responsables d'unité du département présentant le contexte du déploiement, les améliorations apportées par D2C, le calendrier de mise en œuvre départemental (incluant une trésorerie amendes) sachant que votre département figure en vague 2, ainsi que la gestion des habilitations et l'accompagnement au dispositif.

Liste des documents

- Document 1** Extrait de la lettre du Directeur Régional des Finances publiques de XXX aux élus de XXX – Février 2023 (1 page)
- Document 2** Extrait de la note FDL « La campagne 2023 de vote des taux des impôts locaux » – Février 2023 (7 pages)
- Document 3** Modèle de délibération (1 page)
- Document 4** Décret n° 2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne (2 pages)
- Document 5** Lettre de relance DDFIPXX pour adhésion à Payfip (2 pages)
- Document 6** Dépliant Payfip 2022 (1 page)
- Document 7** Fiche pédagogique SRP MISSION STRATEGIE RELATIONS AUX PUBLICS du 28/06/2021 « Payer sa facture locale en ligne » (2 pages)
- Document 8** Note de service 2022/11/2671 du bureau 2FCE-1B du 8 décembre 2022 (5 pages)
- Document 9** Annexe 1 de la note de service 2022/11/2671 – Calendrier de déploiement de D2C – Janvier 2023 (1 page)
- Document 10** Annexe 2 de la note de service 2022/11/2671 – Composition des vagues de déploiement (1 page)

Le fonds documentaire comporte 23 pages.

Document 1

Extrait de la lettre du Directeur Régional des Finances publiques de XXX aux élus de XXX – Février 2023

(...)

• **pour les communes**

Les collectivités pouvant à nouveau voter un taux TH, dans le respect des règles de lien, celui-ci apparaît dorénavant dans le cadre des ressources fiscales dont le taux doit être voté **1**

Les données relatives à la majoration de la TH sur les résidences secondaires pour les communes l'ayant instaurée ont gagné en visibilité **2**

La donnée CVAE n'apparaît plus sur l'état 1259. Remplacée par une fraction de TVA, elle fera l'objet d'une notification spécifique.

Le nouveau modèle d'état 1259 pour les communes est présenté ci-après :

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

COMMUNE : _____
 ARRONDISSEMENT : _____
 TRÉSORERIE OU SGC : _____

N° 1259 COM (1)

TAUX
FDL
2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâte (TFB)							
Taxe foncière non bâtes (TFNB)							
Taxe d'habitation (TH) 1							
Cotisation foncière des entreprises (CFE)							
Total							

Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x col. 3) 2023
Majoration de taxe d'habitation (MTHS) 2							

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (à 8 décimales) 3	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case <input type="checkbox"/>
Taxe foncière bâtes (TFB)	Produit total souhaité			
Taxe foncière non bâtes (TFNB)	<input style="width: 100px;" type="text"/>			
Taxe d'habitation (TH)	<input style="width: 100px;" type="text"/>			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023

À _____
 Le _____ Pour la Direction des Finances publiques, Le _____ Pour la Préfecture, Le _____ Pour la Commune,

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

(...)

Document 2

Extrait de la note FDL « La campagne 2023 de vote des taux des impôts locaux » – Février 2023

(...)

Le présent document expose les nouveautés et principes relatifs à la campagne de vote des taux des impôts locaux 2023 pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Points essentiels pour l'année 2023 :

- transmission des taux votés à l'Administration fiscale avant le samedi 15 avril 2023 ;
- le taux de TH est de nouveau à voter par les communes et EPCI (règle de lien avec les taux des taxes foncières) ;
- le taux de référence de la TH est celui voté en 2019, qui avait été figé de 2020 à 2022 ;
- la taxe d'habitation (TH) ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans ;
- les communes peuvent instituer dès 2023 la TH sur les logements vacants (THLV) depuis plus de deux ans par délibération prise au plus tard le 28 février 2023 ;
- le coefficient de revalorisation de la valeur locative des locaux industriels, des terrains et des locaux d'habitation est de 1,071 soit +7,1 %.
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), totalement supprimée en 2024, est compensée aux collectivités concernées par une fraction de TVA nationale dès 2023 ;
- des modèles de délibération pour la fixation des taux de fiscalité directe locale, pouvant être adaptés par les collectivités, sont proposés avec la présente fiche (il s'agit d'une aide à la rédaction, l'utilisation de ces modèles n'est pas obligatoire).

Sommaire

1 Généralités.....	3
1.1 Contexte législatif et calendaire.....	3
1.2 Spécificités 2023.....	4
1.2.1 Délibérations à effet 2023 pouvant être prises avant le 28 février 2023. .	4
1.2.2 Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.....	4
1.2.3 Vote du taux de taxe d'habitation.....	5
1.3 Règles de lien.....	5
2. Complètement et transmission de l'état 1259 et de la délibération associée.....	5
2.1 Procédure de notification des taux votés.....	5
2.2 Rappels sur le complètement des états 1259.....	5

Annexe : modèle de délibération pour le vote des taux

1 Généralités

1.1 Contexte législatif et calendaire

Chaque année, les communes et les EPCI à fiscalité propre votent les taux des impôts locaux qu'ils perçoivent :

- taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) ¹;
 - taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) ;
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) ;
 - cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
 - taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- et, pour les EPCI concernés, le produit de la taxe GEMAPI (cf. point 3.3).

Le vote des taux est soumis au respect de règles fixées par la loi :

- règles fiscales : la fixation à la hausse ou à la baisse de certaines taxes est encadrée (liens entre taxes, plafonds absolus, nombre de décimales significatives) ;
- règle budgétaire : les taux votés doivent faire l'objet d'une **délibération spécifique et distincte du vote du budget**, même s'ils restent inchangés par rapport à l'année précédente (cf. [article 1636 sexies CGI](#) et [décision n° 168408 du 3 décembre 1999](#) du Conseil d'État considérant qu'en l'absence de délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel, les dispositions fiscales transmises par le Maire devaient être annulées).

L'[article 1639 A CGI](#) prévoit que les décisions relatives aux taux des produits fiscaux **doivent être transmises par la collectivité à l'Administration fiscale :**

- **avant le 15 avril** de l'année ou avant le 30 avril en cas de renouvellement des exécutifs ;
- **ou dans un délai de 15 jours** à réception du montant des dotations (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr>) ou d'un nouvel état 1259, en cas de réception postérieure au 31 mars.

Les décisions relatives aux taux sont à reporter sur l'état 1259 transmis par le service de fiscalité directe locale (SFDL) de la DDFIP par l'intermédiaire de l'espace « Fiscalité directe locale » du Portail internet de la Gestion Publique (PIGP).

Les états 1259 comportent (selon les versions) :

- les bases définitives de l'année précédente et les bases prévisionnelles de l'année courante ;
- pour les taxes dont le taux est à voter (TH, TFB, TFNB, CFE), le « produit fiscal à taux constants » qui résulterait d'une reconduction des taux de référence appliqués aux bases prévisionnelles ;
- pour les autres taxes (TaFNB, IFER, TASCOT, TVA), les montants prévisionnels à percevoir ;
- les montants prévisionnels des compensations d'exonérations fiscales décidées par la loi ;
- les montants des mécanismes d'équilibre des réformes fiscales (DCRTP, FNGIR, effet du coefficient correcteur) ;
- des informations utiles au vote des taux : taux de référence, taux moyens, taux plafonds.

Les notices sont téléchargeables sur l'espace « Notification des bases prévisionnelles » du site

¹ Le taux de TH s'applique également aux locaux meublés non affectés à l'habitation principale et utilisés par des personnes morales non assujetties à la CFE et, sur délibération de la collectivité, aux logements vacants depuis plus de deux ans.

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/dematerialisation-des-fichiers-fiscaux>

Ces états 1259 seront mis à la disposition des collectivités locales **en mars** sur le « PortailFDL » du PIGP <https://portail.dgfip.finances.gouv.fr>. Cette mise à disposition, d'une durée de 30 jours, sera signalée à la collectivité le jour même par courriel. En l'absence de téléchargement, des courriels de relance sont adressés au bout de 10 et 20 jours.

Seule la personne de la collectivité habilitée à PortailFDL peut procéder à ce téléchargement.

Dans les collectivités de plus de 5.000 habitants, deux personnes peuvent être habilitées.

Le SFDL (ddfipXX.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr) peut être contacté pour:

- mettre à jour l'adresse courriel générique de la collectivité utilisée par la DDFiP ;
- transférer l'habilitation PortailFDL à une nouvelle personne de la collectivité, si besoin.

1.2 Spécificités 2023

1.2.1 Délibérations à effet 2023 pouvant être prises avant le 28 février 2023

Les logements vacants peuvent être imposés à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV, [article 1407 bis CGI](#)), instituée sur délibération des communes ou des EPCI à fiscalité propre ;

Votre Conseiller aux décideurs locaux (CDL) peut vous fournir une simulation fiscale sur simple demande. Les communes qui prendraient cette délibération transmettront une copie de leur délibération au SFDL ddfipXX.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr pour qu'elle soit intégrée aux bases prévisionnelles TH notifiées sur l'état 1259 COM.

1.2.2 Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

L'[article 55 de la loi de finances pour 2023](#) organise la suppression de la CVAE.

Pour les entreprises, la contribution sera diminuée de moitié en 2023 et perçue par l'État, puis supprimée en 2024. Pour les collectivités, la ressource sera supprimée dès 2023 et compensée par l'affectation d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Pour les communes et EPCI à fiscalité propre, cette compensation sera divisée en deux parts :

- une part fixe correspondant à la moyenne du produit de la CVAE « perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023 » et à la moyenne du montant des compensations d'exonérations de CVAE « perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023 » ;
- une part évolutive correspondant à la dynamique, si elle est positive, de la fraction de TVA calculée au niveau national. Cette fraction sera affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires, dont les modalités de répartition seront arrêtées par décret. Les critères de distribution feront l'objet d'une concertation avec les associations d'élus et viseront à prendre en compte le dynamisme relatif des territoires en matière d'implantation d'entreprises. La dynamique attendue de la TVA pour 2023 est de 5,1 %. Pour les années suivantes, cette part évoluera comme la TVA chaque année, la

prévision associée au PLF de chaque exercice faisant l'objet ensuite d'une régularisation en fonction de l'évolution constatée en exécution.

Pour les départements (dont CEA) la dynamique sera répartie proportionnellement à la part fixe.

Le montant prévisionnel 2023 de cette fraction de TVA ne figurera pas sur les états 1259, en raison du délai de prise en compte informatique des règles de répartition qui seront définies par décret. Ce montant fera l'objet d'une notification dédiée au cours de l'année.

Les avances mensuelles concernant cette fraction de TVA seront calculées pour les premiers mois de l'année par référence au montant de CVAE perçu en 2022, puis seront ajustées au cours de l'année, dès que le montant prévisionnel 2023 de cette fraction de TVA aura été déterminé.

1.2.3 Vote du taux de taxe d'habitation

L'[article 16 de la loi de finances pour 2020](#) avait figé les taux de TH 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la TH des résidences principales.

À compter de 2023, les communes et EPCI votent à nouveau le taux de la TH, qui concerne :

- les résidences secondaires ;
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non retenus à la CFE ;
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1^o du II de l'[article 1408 CGI](#) ;
- et les logements vacants depuis plus de deux ans, sous réserve d'une délibération d'institution de la THLV prise par la commune avant le 28 février 2023 (cf. 1.2.1 ci-avant) ou l'EPCI à fiscalité propre avant le 1er octobre 2022.

1.3 Règles de lien

Les principales règles de lien applicables pour le vote des taux communaux et des taux additionnels des EPCI sont les suivantes :

- le vote du taux de TFB est libre (sous réserve, pour les communes, du plafond) ;
- le taux de TFNB ne peut pas augmenter plus vite que celui de TFB ;
- si le taux de TFB diminue alors celui de TFNB doit diminuer au moins des mêmes proportions ;
- **le taux de TH ne peut pas augmenter plus vite que le taux TFB et le taux moyen des TF ;**
- **si le taux TFB ou le taux moyen des TF diminue alors celui de TH doit diminuer au moins des mêmes proportions ;**
- le taux de CFE ne peut pas augmenter plus vite que le taux TFB et le taux moyen des TF ;
- si le taux TFB ou le taux moyen des TF diminue alors celui de CFE doit diminuer au moins des mêmes proportions.

Les règles de lien sont toujours appréciées par rapport au taux de référence de la taxe, qui figure sur l'état 1259. Le taux de référence 2023 pour la TH correspond au taux voté en 2019, figé par la loi jusqu'en 2022.

En ce qui concerne la TEOM, il n'y a pas de règle de lien, mais un plafonnement implicite lié au caractère « affecté » de cette taxe. Ainsi, les taux de TEOM votés ne doivent pas

conduire à générer un produit disproportionné par rapport au coût du service (cf. 3.2 supra).

2. Complètement et transmission de l'état 1259 et de la délibération associée

La délibération de fixation des taux doit mentionner explicitement les valeurs numériques de chacun des taux devant être votés même en cas de reconduction des taux de l'année précédente.

Chaque taux voté doit être exprimé avec au plus :

- **2 décimales** s'il est supérieur à 1 %
- **3 décimales** s'il est inférieur à 1 %.

2.1 Procédure de notification des taux votés

Une fois la délibération de vote des taux adoptée, la collectivité :

- **transmet la délibération** aux services préfectoraux soit via l'application « ACTES » soit par courrier²;
- **complète la première page de l'état 1259³ et la transmet avec une copie de la délibération⁴** à ddfipXX.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr avec indication du nom de la collectivité dans l'objet du courriel, exemple : « vote des taux 2023 – commune de XXXX »

Le SFDL transmet ultérieurement de manière dématérialisée et groupée les états 1259 validés aux services préfectoraux pour information.

2.2 Rappels sur le complètement des états 1259

Les montants des produits fiscaux sur l'état 1259 sont à arrondir à l'euro le plus proche, sans centimes.

Les EPCI (pour leur fiscalité additionnelle) et les communes peuvent voter leurs taux :

- en « reconduction », en votant les taux de référence ;
- en « variation proportionnelle », en faisant varier tous les taux à voter d'une même proportion (à la hausse ou à la baisse) ;
- ou, à défaut, en « variation différenciée », chaque taux à voter ayant sa propre progression (à la hausse, à la baisse ou stable) dans le respect des règles de lien (cf. point 1.3).

En cas de « variation proportionnelle » :

Les colonnes relatives au calcul du coefficient de variation proportionnelle (CVP) et aux taux proportionnels (taux de référence multipliés par le coefficient de variation) peuvent être remplies.

Le CVP doit être exprimé avec 6 décimales (exemples : 1,01XX84 ou 1,010000).

² La transmission de la délibération aux services préfectoraux pour contrôle de légalité (art. L. 2541-22 et L. 2131-1 CGCT) forme le point de départ juridique en cas de recours gracieux ou administratif.

³ La signature de l'état 1259 par le représentant de la collectivité n'est plus requise (seul son nom suffit). Il est inutile de retransmettre les pages qui ne comportent aucune zone à compléter.

⁴ Le document à transmettre est la délibération complète, pas un extrait du procès-verbal.

A l'instar des taux votés, les taux proportionnels sont à exprimer avec 2 ou 3 décimales, selon qu'ils sont supérieurs ou inférieurs à 1 %. Ils doivent être arrondis en fonction de la 3^e ou 4^e décimale, par défaut si inférieure à 5, par excès sinon. À titre d'exemples :

- un taux calculé de 12,418 % ou 12,415 % est à arrondir à 12,42 % (par excès)
- un taux calculé de 12,413 % ou 12,414 % est à arrondir à 12,41 % (par défaut).

Un écart de quelques euros peut être observé entre le produit total souhaité ayant servi au calcul du CVP et le produit total attendu résultant de l'application des taux votés aux bases prévisionnelles.

Cet écart lié à l'arrondi des taux n'a rien d'anormal et n'a pas d'incidence particulière, car ces produits sont prévisionnels.

En cas de « reconduction » ou de « variation différenciée », il est inutile de compléter les colonnes relatives au calcul du CVP et aux taux proportionnels, puisque la variation proportionnelle n'est pas utilisée.

Les taux votés seront reportés sur l'état 1259 et les produits fiscaux attendus correspondent aux produits fiscaux à taux constants (si reconduction) ou à la multiplication de chaque base prévisionnelle par le taux voté (si variation différenciée).

Document 3
Modèle de délibération

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNE DE ...**

SÉANCE DU ...

OBJET : VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Monsieur/Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

En conséquence, Monsieur/Madame le Maire propose de (maintenir les taux / augmenter les taux de x % / diminuer les taux de x % / fixer les taux comme suit)

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité / par ... voix pour, ... voix contre et ... absentions

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : %
- taxe d'habitation : %
- (- cotisation foncière des entreprises : %)

CHARGE Madame/Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Pour extrait conforme certifié exécutoire,
Le Maire

Document 4

Décret n° 2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

Article 1

Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 1611-5-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} fournissent à titre gratuit un service de paiement en ligne, accessible aux usagers par l'intermédiaire de téléservices, et le cas échéant d'applications mobiles, connectés à internet.

Les services de paiement mis en œuvre en application du présent décret se conforment aux règles fixées par l'arrêté prévu à l'article 25 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Pour l'application du II de l'article L. 1611-5-1 du code général des collectivités territoriales, le montant des recettes annuelles encaissables est, pour chaque catégorie de personnes correspondante, le plus faible des seuils prévus par les 2^o à 5^o de l'article 4.

Article 3

Le service de paiement en ligne se conforme :

- aux règles définies par le référentiel général de sécurité prévu par l'article 9 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 susvisée ;
- aux exigences d'accessibilité définies par le référentiel d'accessibilité prévu à l'article 5 du décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des services de communication au public en ligne.

Article 4

I. - Les services de paiement mentionnés à l'article 2 sont proposés :

1^o Par les administrations de l'Etat :

- au plus tard le 1^{er} juillet 2019 pour ce qui concerne les amendes ;
- au plus tard le 1^{er} janvier 2022 pour ce qui concerne leurs autres recettes ;

2^o Par les collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- au plus tard le 1^{er} juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 euros ;
- au plus tard le 1^{er} juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 50 000 euros ;
- au plus tard le 1^{er} janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 euros ;

3^o Par les établissements publics de santé ainsi que, lorsqu'ils sont érigés en établissement public de santé en application de l'article L. 6133-7 du code de la santé publique, les groupements de coopération sanitaire :

- au plus tard le 1^{er} juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 6 000 000 euros ;

- au plus tard le 1^{er} juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 300 000 euros ;
- au plus tard le 1^{er} janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 euros ;

4° Par les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, les établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole :

- au plus tard le 1^{er} juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;
- au plus tard le 1^{er} juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros ;
- au plus tard le 1^{er} janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros ;

5° Par les autres personnes morales de droit public mentionnées au I de l'article L. 1611-5-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que par les groupements d'intérêt public lorsqu'ils sont soumis aux règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues par l'article 112 de la loi du 17 mai 2011 susvisée :

- au plus tard le 1^{er} juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 10 000 000 euros ;
- au plus tard le 1^{er} juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 1 000 000 euros ;
- au plus tard le 1^{er} janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 150 000 euros.

II. - Pour l'application du I, le montant des recettes annuelles s'entend des recettes encaissables au titre des ventes de produits, de marchandises ou de prestations de services. Il s'apprécie au 31 décembre de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle les personnes sont soumises à l'obligation prévue à l'article 2 pour la première fois.

Pour les personnes créées après le 1^{er} janvier 2020, la mise en conformité aux obligations prévues à l'article 2 intervient au plus tard au 1^{er} janvier de la deuxième année suivant la date de leur création.

Article 5

Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Document 5

Lettre de relance DDFIPXX pour adhésion à Payfip



Direction départementale des Finances publiques de [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]
POUR NOUS JOINDRE :
Affaire suivie par [redacted] Téléphone [redacted] Mél. [redacted] Réf. : 30 DCL 22

[redacted] le 21 mars 2022

Objet : Obligation d'offrir une solution de paiement dématérialisé au 01/07/2020

Madame le Maire, Madame la Présidente,
Monsieur le Maire, Monsieur le Président,

Le décret n° 2018-689 du 1^{er} août 2018 prévoit l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un moyen de paiement en ligne. Il vient compléter les modalités d'application des dispositions prévues à l'article L 1611-5-1 du code général des collectivités territoriales en précisant les conditions, les seuils et le calendrier de mise en application de la mesure.

Votre collectivité était concernée par cette obligation de mise à disposition d'une offre de paiement en ligne au 1^{er} juillet 2020.

Selon les informations disponibles dans mes services, il semble que votre collectivité n'y ait pas encore satisfait.

Je me permets d'attirer, à nouveau, votre attention sur le fait que la DGFIP met à disposition la solution de paiement PAYFIP, gratuite et facile d'utilisation, qui vous permet de vous acquitter de cette obligation et de vous conformer au décret.

PayFip est un service d'encaissement complémentaire aux moyens de paiement traditionnels existants, qui permet aux usagers de régler leurs factures ou avis de sommes à payer par prélèvement SEPA unique gratuit ou par carte bleue.

Gage de modernité, cette solution répond à une demande forte des usagers, intéressés par la possibilité de régler leurs factures de manière sécurisée, sept jours sur sept, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Elle est, en outre, adaptée à toutes les catégories de produits (scolaire, périscolaire, eau-assainissement, ordures ménagères, taxes de séjours, loyers, etc....).

Ainsi, très bénéfique pour la collectivité, gratuite et facile à mettre en place, la solution PayFip vous permettra de vous conformer à cette obligation légale imposée par le décret du 1er août 2018.

Votre conseiller aux décideurs locaux ou votre comptable public, ainsi que Mme [REDACTED] [REDACTED]@dgfip.finances.gouv.fr), correspondante monétique de la DDFIP, se tiennent à votre disposition pour tout renseignement sur les modalités d'adhésion à cette offre de service.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma meilleure considération.

Le Directeur départemental des Finances publiques

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes. The signature is positioned below the typed name and partially overlaps a black rectangular redaction mark.

Document 6

Dépliant PayFiP 2022

Un moyen de paiement facile à adopter pour les collectivités

DES CONDITIONS PRÉALABLES LIMITÉES

Les conditions à l'installation de PayFiP sont les suivantes :

- Le budget de la collectivité ou de l'établissement public doit être géré dans l'application **Hélios** des comptables publics.
- Pour des encaissements réalisés dans le cadre d'une régie, cette dernière doit disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.
- La collectivité doit respecter les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

TROIS PHASES POUR SA MISE EN PLACE

- 1 **Phase administrative** : la DGFiP transmet à la collectivité le guide de mise en œuvre de PayFiP et prépare avec elle la signature des documents d'adhésion à la solution.
- 2 **Phase technique** : réalisation des tests informatiques et adaptation des avis de sommes à payer pour faire apparaître les informations utiles au paiement en ligne.
- 3 **Phase de communication** : la collectivité informe ses usagers de l'ouverture du nouveau service par tous moyens (presse, courrier, dépliants, etc.). Elle peut s'appuyer sur le kit de communication fourni par la DGFiP.

LE SERVICE PAYFiP PEUT ÊTRE MIS EN PLACE PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES, MAIS AUSSI PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ, SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX, AINSI QUE PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT.

Informations utiles

À SAVOIR :

Un changement de nom de domaine de l'application PayFiP est intervenu. Les connexions sont désormais effectuées sur payfip.gouv.fr et non plus sur tipi.budget.gouv.fr. Vérifiez ce point avec vos éditeurs informatiques et dans toutes vos communications.

POUR PLUS D'INFORMATIONS CONTACTEZ :

- Votre comptable public ou votre conseiller aux décideurs locaux, interlocuteurs de confiance et partenaires, au quotidien, de la vie financière de votre collectivité.
- Le correspondant « moyens de paiement » de votre direction départementale ou régionale des Finances publiques.

CONSULTEZ :

www.collectivites-locales.gouv.fr



Retrouvez les Finances publiques sur



Direction générale des Finances publiques
Novembre 2022



PAYFiP

L'OFFRE DE PAIEMENT EN LIGNE DE LA DGFiP

LE POINT SUR



Des paiements simplifiés pour les usagers des services publics locaux

Les collectivités locales ont l'obligation de proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne depuis le 1^{er} janvier 2022.

La direction générale des Finances publiques (DGFiP) propose aux collectivités locales la solution PayFiP qui laisse à chaque usager le choix entre :

- Un paiement par carte bancaire
- Un système de prélèvement unique

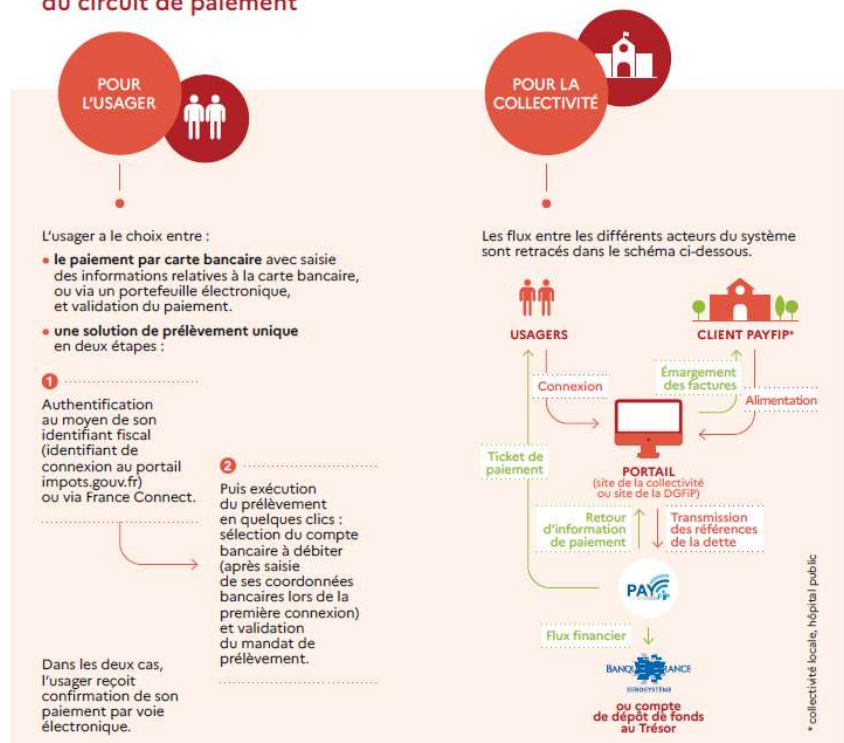
L'usager dispose ainsi d'une offre souple lui permettant de payer à n'importe quel moment (soir, week-end et jours fériés compris), de n'importe où (France ou étranger) et sans frais.

L'adhésion au dispositif PayFiP et son utilisation sont **gratuites**, contrairement aux dispositifs proposés par les prestataires privés qui facturent généralement un abonnement.

Avec PayFiP, pour la collectivité, seule la commission sur les paiements par carte bancaire reste à sa charge, comme cela est le cas pour l'ensemble des dispositifs de paiement par carte bancaire. Ces coûts sont cependant inférieurs à ceux pratiqués dans la sphère privée. L'utilisation du prélèvement n'engendre aucun frais.

- UN SERVICE SÉCURISÉ ET GRATUIT
- DISPONIBLE 24H/24 ET 7 JOURS/7
- MOINS DE CHÈQUES ET D'ESPÈCES
- SANS DÉPLACEMENT NI COÛT D'AFFRANCHISSEMENT

Le fonctionnement du circuit de paiement



Document 7

Fiche pédagogique SRP MISSION STRATEGIE RELATIONS AUX PUBLICS du 28/06/2021 « Payer sa facture locale en ligne »

+ simple et + sûr : le paiement en ligne !

Vous avez reçu une facture ou un avis de somme à payer pour l'usage d'un service public local (eau, cantine scolaire...)? Le paiement par internet est proposé sur payfip.gouv.fr ou sur le site de la collectivité ?

Payez en ligne ! Plus besoin de vous déplacer ou d'envoyer un chèque !
Cette fiche vous présente les étapes du paiement sur payfip.gouv.fr

Vous avez besoin de :

- > la facture à régler
- > votre adresse électronique
- > votre carte bancaire **OU**, pour payer par prélèvement unique, les identifiants de votre espace particulier impots.gouv.fr ou France Connect et, lors de la première utilisation, un RIB.

> Consultez la fiche [Je n'ai pas encore d'adresse électronique](#)

Partie 1	Partie 2	Partie 3	Partie 4
Identifiant structure publique	007513	Identifiant de la dette	2021-2A-30-00000000000000000000
Montant TTC		232,50 €	

Vous pouvez payer le solde de la colisation selon l'un des modes suivants:
- par Internet, en vous connectant sur www.payfip.gouv.fr et en saisissant l'identifiant collectivité: XYZ596
Référence: 2010-EM-00-1333

Accédez au service de paiement en ligne

1 Dans votre navigateur internet, saisissez l'adresse du site payfip.gouv.fr.

2 Vous accédez à la page d'accueil de ce site. Cliquez sur le bouton « **PAYER VOS FACTURES PUBLIQUES** ».



Remplissez le formulaire

3 Saisissez les informations figurant sur la facture :
> l'identifiant structure publique puis cliquez sur « Valider »
> la référence de la dette ou de la facture puis « Valider ».

4 Saisissez ensuite :
> le montant dû TTC, avec les centimes ou « 00 »
> votre adresse électronique, deux fois, puis « Valider ».

SAISIR REFERENCE DETTE

Veuillez renseigner la référence de la dette :

Identifiant structure publique : 007513

Référence : *

Valider Annuler

REFERENCES

Pour effectuer votre règlement au profit de la collectivité, PUIFIP vous demande de préciser les informations suivantes :

Référence de la dette : 2021-2A-30-00000000000000000000

Montant : * €

Adresse électronique : *

Confirmez l'adresse saisié : *

Valider Annuler



DGFIP – 06/2021
Version usager

Soit vous payez par prélèvement unique

5 Cliquez sur le bouton « **Payer par prélèvement** ».

6 Connectez-vous à votre **espace particulier impots.gouv.fr** en saisissant vos 2 identifiants :
 > **numéro fiscal** (figurant sur vos avis d'impôts et déclarations de revenus)
 > **mot de passe**
 puis cliquez sur « **Connexion** ».

OU, pour vous identifier avec votre compte **AMELI**, La Poste, MSA ou Mobile Connect et moi, cliquez sur le bouton « **FranceConnect** » et laissez-vous guider.

7 **À la première utilisation de ce service :**

1. Cliquez sur « **Poursuivre** ».
2. Saisissez vos **coordonnées bancaires** figurant sur votre RIB et votre **adresse**. Vous pouvez **cocher** la case pour enregistrer votre compte avant de « **Valider** ». Cela facilitera vos prochains paiements.
3. Vérifiez les informations affichées et **cochez** la case pour autoriser le prélèvement unique puis « **Valider** ».

Pour les fois suivantes :

Vous aurez **simplement** à sélectionner le compte bancaire enregistré.



Votre paiement est validé !

Vous recevrez le **ticket de paiement** par courriel à votre adresse électronique.

Choix du mode de paiement

Payer par prélèvement Pour poursuivre cette procédure, vous devrez saisir vos identifiants impôts.gouv

Payer par carte bancaire

Connexion ou création de votre espace

Numéro fiscal
13 00000

OU

Identifiez-vous
FranceConnect

Aide

- Découvrez votre numéro fiscal
- Vous n'avez pas accès de votre fiscal ?
- Les services disponibles sur votre espace particulier
- Centre de contact

Choix du compte bancaire

Vous n'avez pas déclaré de compte bancaire – Voulez-vous poursuivre le paiement par prélèvement et déclarer un compte bancaire ?

Poursuivre **Annuler**

Saisie d'un compte bancaire

Veuillez renseigner l'adresse du titulaire du compte

Pays du compte France

IBAN* FR12 3145 4567 8901 2345 6789 0123

BIC* ABCDEF

Libellé du compte

Clientèle* Ménages Étudiants

Nom du titulaire* Prénoms* _____

Adresse du titulaire* _____

Complément d'adresse _____

Code Postal _____ Ville* _____

Pays du titulaire (en dehors de France) _____

Autorise le DCPM à conserver les coordonnées de ce compte bancaire pour faciliter mes paiements ultérieurs

Valider **Annuler**

Validation du paiement

Référence de la facture	Compte bancaire	Montant
ABC 123	FR88 -XXXX -XXXX -XXXX -XXXX -XXXX - 111	50,00 €

Je valide les informations indiquées et autorise le comptable public à présenter un ordre de prélèvement sur le compte bancaire que j'ai sélectionné.

Valider **Annuler**

Soit vous payez par carte bancaire

5 Cliquez sur le bouton « **Payer par carte bancaire** »

6 Saisissez les références de votre carte bancaire puis cliquez sur « **Valider** ».

7 Dans la fenêtre qui s'ouvre, saisissez le **code d'authentification** (transmis par SMS par votre banque) puis « **Valider** ».



Votre paiement est validé !

Vous recevrez le **ticket de paiement** par courriel à votre adresse électronique.

Choix du mode de paiement

Payer par prélèvement Pour poursuivre cette procédure, vous devrez saisir vos identifiants impôts.gouv

Payer par carte bancaire

Informations de la carte

Veuillez saisir les informations de votre paiement

Nom de carte : _____

Date d'expiration : Mois : 01 Année : 2020

Cryptogramme visuel : _____

Valider **Annuler**

Identification

Pour sécuriser au mieux vos achats en ligne sur les sites affichant le logo Visa Secure, il vous suffit désormais de vous identifier en saisissant le code d'accès reçu par SMS sur votre téléphone portable.

Marchand : ABCDEF
 Montant : 12,34 €
 Date : 2020/01/01 14:00:00
 N° de carte : XXXXXXXXXXXXXXX
 N° de téléphone : 0612345678

Code d'accès reçu par SMS : _____

Cette identification est obligatoire pour conclure votre transaction. Si votre numéro de téléphone n'est pas à jour, vous ne pourrez pas finaliser votre achat.

Valider

Document 8

Note de service 2022/11/2671 du bureau 2FCE-1B du 8 décembre 2022



Direction générale des Finances publiques
SERVICE DE LA FONCTION FINANCIÈRE
ET COMPTABLE DE L'ÉTAT
Réglementation Comptable
Bureau 2FCE-1B
120 rue de Bercy
75572 PARIS cedex 12
bureau.ce1b@dgfip.finances.gouv.fr

Paris, le 8 décembre 2022

Le Directeur général des Finances publiques
à

Affaire suivie par : Mélissa Caillaud Ransau
melissa.caillaud-ransau@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01 53 18 21 06

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions
et services à compétence nationale ou spécialisés

NC

Dossier : **2022/11/2671**

Note de service

Objet : Déploiement de l'application D2C en remplacement des applications DDR3 et SCR3

Services concernés :

- Services des pôles Gestion publique chargés de la fonction financière et comptable de l'État
- Services du pôle Gestion Fiscale
- Missions Départementales Risque et Audit
- Pilotes d'accompagnement du changement
- Services de la formation professionnelle
- Postes comptables en charge du SPL et des Amendes

Calendrier : du 5 au 27 janvier 2023

Résumé :

L'application D2C sera déployée sous forme de vagues successives à compter du 5 janvier 2023 dans les structures en charge de la tenue de la comptabilité du secteur public local et des amendes.

La présente note en précise le calendrier détaillé, la composition des différentes vagues, les pré-requis, l'accompagnement des services et les différents éléments de documentation mis à disposition des agents.

L'application D2C remplacera dès janvier 2023, les applications DDR3 et SCR3 pour la tenue et la centralisation de la comptabilité générale des structures infra-départementales du réseau en charge du secteur public local (SPL) ou du recouvrement des amendes.

L'application a été co-construite dès la conception avec les utilisateurs pour répondre à leurs besoins. Confortée par les enseignements de deux groupes utilisateurs et d'une phase de préfiguration qui s'est achevée début novembre, la première version de l'application D2C sera déployée à l'ensemble du réseau de la DGFiP à compter du 5 janvier 2023 selon les modalités et le calendrier de déploiement précisés en annexes.

Outre la reprise des fonctionnalités historiques permettant la tenue de la comptabilité État des structures infra-départementales en charge des activités SPL et amendes, D2C offre :

- un accès unique et sécurisé à partir du portail applicatif et selon différents profils proposés par MADRHAS ;
- l'intégration dans un environnement Web qui permet :
 - le travail à distance ;
 - l'accès à une base nationale qui facilite le pilotage et le contrôle ;
 - un archivage ATLAS pendant 10 ans ;
 - des restitutions à la demande au format CSV et PDF ;
 - une traçabilité des opérations réalisées (ITM).

1) L'impact du déploiement sur la clôture de l'exercice 2022 et l'archivage des bases DDR3/SCR3

La clôture de l'exercice 2022 sera réalisée sur DDR3 pour toutes les structures infra-départementales disposant encore de cet outil et la centralisation dans CHORUS via SCR3. L'arrêté comptable du 31 décembre 2022 entraînera la génération de fichiers d'archive et d'une balance de sortie pour l'ensemble des codiques conformément aux dispositions de la fiche du kit TR-OpPNC-1.

2) La saisie des journées comptables en lien avec le calendrier de déploiement

Le déploiement de l'application D2C, conditionné par l'arrêté comptable du 31 décembre 2022, débutera le jeudi 5 janvier 2023 par le paramétrage local et la validation des balances d'entrée reprises automatiquement, par tous les postes concernés.

Les travaux se poursuivront par l'ouverture des accès aux fonctionnalités de saisie comptable qui interviendront en trois vagues successives qui s'étendront du 9 au

17 janvier 2023. La composition des vagues et les modalités d'ouverture de l'application sont précisées en *annexes 1 et 2* de la présente note.

A l'ouverture du service dans D2C, l'utilisateur ne saisira que la journée comptable du 2 janvier 2023. Les journées comptables suivantes seront d'abord saisies, dans l'attente de l'ouverture de l'application, dans le tableau d'aide à la ressaisie mis à disposition par le bureau 2FCE-1B (*annexe 3*).

La saisie de ces journées sera effectuée, selon un rythme propre à chaque structure, à partir du lendemain et ce afin de permettre les contrôles propres à la correcte centralisation dans CHORUS. Dans tous les cas, les journées comptables devront être ouvertes, saisies et arrêtées une par une, en respectant le calendrier des journées (pas de globalisation des journées et pas d'ouverture/fermeture à blanc).

3) Les pré-requis

3.1 - Habilitations

Comme précisé dans la *fiche n°3 « Les habilitations à D2C »*, tous les responsables d'unité recevront automatiquement via MADRHAS une délégation de droits. Ils devront habilitier les agents de leur structure dans MADRHAS en fonction du profil souhaité pour chacun (AGENT ou EXPERT). Ces habilitations devront impérativement être effectuées au plus tard la veille de la bascule à l'application D2C.

Dans le cadre du déploiement et afin de ne pas retarder les travaux, seront ouvertes exceptionnellement au profil EXPERT, les fonctionnalités réservées aux responsables d'unité (profil RESPUNIT) afin de gérer les opérations de bascule. Dans ce cas et au mois de janvier seulement, les agents ayant un profil « EXPERT » pourront paramétrer le poste, invalider des rubriques et valider les balances d'entrée.

3.2 - Validation des balances d'entrée

Comme précisé dans la *fiche n°1 et dans la fiche du kit TR-OpPNC-1*, les balances d'entrée, issues de DDR3 et importées dans D2C par le bureau 2FCE-1B, devront être contrôlées et validées par le responsable d'unité avant toute saisie.

A noter : l'application D2C pourra gérer le transfert des balances d'entrée des postes absorbés vers les postes absorbants dans le cas des restructurations simples (*kit de restructuration « Fusion_Eclatement DDR3_D2C au 01_01_2023 »*).

Pour les opérations de restructuration plus complexes, des transferts manuels seront à effectuer selon les modalités précisées dans les kits de restructuration mis à jour au 1^{er} janvier 2023.

3.3 - Paramétrage local et invalidation des rubriques

Comme précisé dans la *fiche n°4*, avant toute saisie, le responsable d'unité devra paramétrer son poste comptable. Il pourra également, s'il le souhaite, invalider les rubriques qui ne doivent pas apparaître dans les menus de saisie.

4) L'accompagnement et la documentation

Pour accompagner les utilisateurs dans l'appropriation de l'application, les outils suivants ont été élaborés. Certains sont d'ores et déjà déployés et d'autres seront progressivement diffusés.

- le guide utilisateur décrivant les différentes fonctionnalités de D2C ;
- des fiches techniques ;
- une e-formation¹ ;
- une communauté wiFiP : « CE-NAT-D2C » ;
- un accès à l'assistance technique.

En outre, la fiche du kit de restructuration a été mise à jour au vu de la nouvelle application.

Enfin, un espace dédié au déploiement de D2C sur l'intranet Ulysse centralisera en un point unique les informations utiles (<http://ulyse.dgfip/metier/comptabilites-et-depense-de-letat>).

Mes services demeurent à votre entière disposition pour vous accompagner lors du remplacement d'une application historique du réseau de la DGFiP. Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation, ainsi que sur celle de l'ensemble du réseau, pour mener à bien l'installation de cette nouvelle application.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Chef du Service de la Fonction Financière
et Comptable de l'État

SIGNÉ

Bastien LLORCA

Interlocuteurs à la DG :

Bureau 2FCE-1B - secteur Trésorerie

David GALARET – AFiPA – Responsable du secteur – 01 53 18 83 57

Arthur DELOY – Inspecteur principal – Adjoint du responsable – 01 53 18 84 95

Équipe projet D2C

Mélissa CAILLAUD RANSAU – Inspectrice – Cheffe de projet – 01 53 18 21 06

François-Xavier CHABOT – Inspecteur – 01 53 18 78 33

Lauranne DUHIL – Inspectrice divisionnaire – 01 53 18 97 85

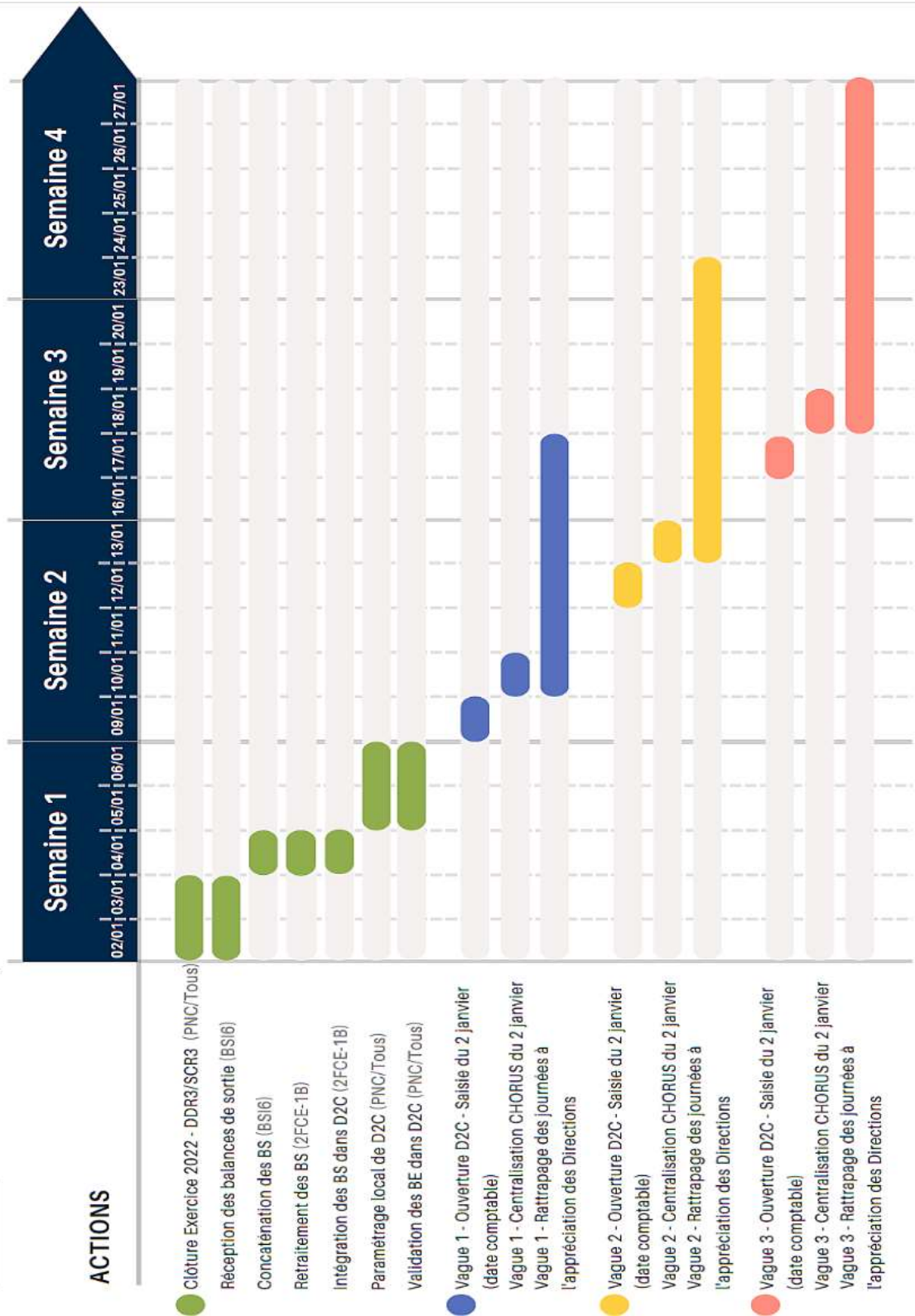
Pièces jointes à la note :

- [Annexe n° 1 : Calendrier de déploiement](#)
- [Annexe n° 2 : Composition des vagues](#)
- [Annexe n° 3 : Points spécifiques D2C](#)

Fiches ou outils constitutifs pour accompagner les opérations de déploiement :

- [Outil n°1 : Tableau d'aide à la ressaisie](#)
- Fiche n°1 : Modalités de reprise des BE de DDR3 vers D2C
- Fiche n°2 : Kit de restructuration – diffusion à venir
- Fiche n°3 : Les habilitations D2C – diffusion à venir
- Fiche n°4 : Paramétrage local et invalidation ds rubriques – diffusion prochaine

Annexe 1 : Calendrier de déploiement de D2C - Janvier 2023



Document 10

Annexe 2 de la note de service 2022/11/2671 – Composition des vagues de déploiement

Vague 1

19 – Corrèze	54 - Meurthe-et-Moselle ¹	93 - Seine-Saint-Denis
29 – Finistère	62 - Pas-de-Calais	974 - Réunion
31 - Haute-Garonne	66 - Pyrénées-Orientales ²	988 - Nouvelle-Calédonie
38 - Isère	73 - Savoie	Trésoreries AMD

Vague 2

1 – Ain	42 - Loire	69 - Rhône
3 - Allier	44 - Loire-Atlantique	71 - Saône-et-Loire
6 - Alpes Maritimes	48 - Lozère	72 – Sarthe
9 - Ariège	49 - Maine-et-Loire	74 - Haute-Savoie
13 - Bouches-du-Rhône	51 - Marne	76 - Seine-Maritime ⁵
14 - Calvados	54 - Meurthe-et-Moselle	77 - Seine-et-Marne
15 - Cantal	56 – Morbihan	78 – Yvelines
18 - Cher	57 – Moselle	85 – Vendée
21 - Côte-d’Or	59 – Nord ³	86 – Vienne
24 - Dordogne	60 – Oise	89 – Yonne
30 - Gard	61 – Orne ⁴	91 - Essonne
34 - Hérault	64 - Pyrénées-Atlantiques	971 - Guadeloupe
35 - Ille-et-Vilaine	68 - Haut-Rhin	

Vague 3

2 – Aisne	36 - Indre	75 – Paris
4 - Alpes de Haute-Provence	37 - Indre-et-Loire	76 - Seine-Maritime
5 - Hautes Alpes	39 – Jura	79 - Deux-Sèvres
7 – Ardèche	40 - Landes	80 – Somme
8 - Ardennes	41 - Loir-et-Cher	81 – Tarn
10 - Aube	43 - Haute-Loire	82 - Tarn-et-Garonne
11 - Aude	45 – Loiret	83 – Var
12 - Aveyron	46 – Lot	84 – Vaucluse
16 - Charente	47 - Lot-et-Garonne	87 - Haute-Vienne
17 - Charente-Maritime	50 - Manche	88 – Vosges
2A - Corse du Sud	52 - Haute-Marne	90 - Territoire de Belfort
2B - Haute-Corse	53 – Mayenne	92 - Hauts-de-Seine
22 - Côtes d’Armor	55 – Meuse	94 - Val-de-Marne
23 – Creuse	58 – Nièvre	95 - Val-d’Oise
25 – Doubs	59 – Nord	973 – Guyane
26 – Drôme	63 - Puy-de-Dôme	972 – Martinique
27 – Eure	65 - Hautes-Pyrénées	976 – Mayotte
28 - Eure-et-Loir	66 - Pyrénées-Orientales	987 - Polynésie Française
32 – Gers	67 - Bas-Rhin	
33 – Gironde	70 - Haute-Saône	

¹ 054014, 054020, 054025, 054028, 054038

² 066090

³ 059025, 059039, 059047, 059091, 059305, 059408, 059416, 059418, 059514, 059516

⁴ 061002

⁵ 076028, 076029, 076044, 076049, 076222

